

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 230

présenté par

Mme Corneloup, M. Descoeur, M. Di Filippo et M. Portier

ARTICLE 15

À la première phrase de l'alinéa 10, après le mot :

« conservées »,

insérer les mots :

« si le patient l'accepte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La volonté du patient doit être respectée, y compris concernant les modalités d'enregistrement de ses éventuelles directives anticipées, d'autant plus que le numérique peut être peu concret pour des personnes arrivant au seuil de la dépendance. Certains peuvent, par exemple, préférer conserver leurs directives anticipées en version papier, sur eux.

Outre le fait d'être plus tangible, cette option permet au patient de relire, réfléchir et modifier ses directives de manière instantanée, sans dépendre d'une connexion ni d'un savoir-faire numérique qu'il n'a pas ou plus.